

Commune de : SAINT-NAUPHARY  
Arrondissement de : Montauban

2024

**ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**N°2024-02-06**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;  
VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;  
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,  
VU la délibération n°2024-02-02 du 19/02/2024 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées de minuit à six heures du matin et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;  
**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées depuis le **09/01/2023** et sont à présent pérennisées, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du **lundi au dimanche**, de minuit à six heures du matin. Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, à Monsieur le directeur du centre ENEDIS.

Fait à SAINT-NAUPHARY, le 20 février 2024.

Le Maire,  
Bernard PAILLARES.

